



Commune
d'Ohey

Département des Permis
et des Autorisations - Direction de Namur
Luxembourg

03. 03. 2023

Entrée:

Destinataire:

Référence : 10009291/JPA.ero

Agent traitant : Bernard Hanquet

Agent administratif : Pierrick Fagniard

Ligne directe : 085/82.44.69

Courriel : pierrick.fagniard@ohey.be

SPW ARNE - DPA

Direction Namur-Luxembourg

Monsieur Giuseppe MONACHINO

Avenue Reine Astrid, 39

5000 NAMUR

Ohey, le 23 février 2023

Objet : Révision des conditions particulières du permis d'environnement
Permis unique du 20/12/2021 visant la régularisation d'une exploitation
agricole existante, construction et exploitation d'un poulailler
d'engraissement supplémentaire et d'un hangar de stockage
Etablissement : Arnold Guy, Route de Nalamont 284 à 5351 Ohey (Haillot)
Notification de la décision

Monsieur le Fonctionnaire technique,

Par la présente, nous vous transmettons, en annexe, un exemplaire de la délibération du Collège communal, établie en séance du 20 février 2023, lequel a approuvé la modification des conditions particulières telle que proposée dans votre avis final daté du 25 janvier 2023. La décision ne s'écarte pas de l'avis précité.

Cette décision est notifiée à l'exploitant en expédition conforme ce jour même.

Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Fonctionnaire technique, à l'assurance de notre parfaite considération.

PAR LE COLLEGE

Le Directeur général

LEMAITRE Lisiane



Le Bourgmestre,

Christophe Gilon

Place Roi Baudouin, 80 | 5350 Ohey

Tel : 085/ 61 12 31 | Fax : 085/ 61 31 28

www.ohey.be

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL
SEANCE DU LUNDI 20 FÉVRIER 2023**

Présents : **GILON Christophe - Président;**
LIXON Freddy, DEGLIM Marcel, LAMBOTTE Marielle, KALLEN Rosette - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
LEMAITRE Lisiane - Directrice Générale,ff.,

LE COLLÈGE COMMUNAL

**ENVIRONNEMENT - MODIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIÈRES
D'UN PERMIS - AVIS FINAL DU FONCTIONNAIRE TECHNIQUE - GUY
ARNOLD - DECISION**

Vu la demande introduite auprès de notre Collège communal en date du **23/12/2022** par laquelle le Fonctionnaire technique, ci-après dénommé le demandeur, sollicite une modification des conditions particulières d'exploitation de l'établissement de Guy ARNOLD sis au 284 rue de Nalamont à 5351 HAILLOT/OHEY ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu le décret du 24 octobre 2013 modifiant divers décrets notamment en ce qui concerne les émissions industrielles ;

Vu le décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté royal du 10 août 1998 établissant certaines conditions pour la qualification sanitaire des volailles ;

Vu l'arrêté royal du 13 juin 2010 fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 mars 2004 - portant programme de réduction progressive des émissions de SO₂, NO_x, COV photochimiques et NH₃ ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1re du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs, au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le document de la Commission européenne « Reference Document on Best Available Techniques on Emissions from Storage », July 2006 (BREF EFS), répertoriant les MTD pour le stockage des matières, notamment organiques, comme les farines et céréales ;

Vu l'autorisation en cours de validité :

- Arrêté du Collège communal du 20 décembre 2021 accordant, pour un terme expirant le 14 juillet 2041, le permis d'environnement pour la régularisation de l'exploitation avicole et bovine et l'extension de l'exploitation avicole ;

Vu l'objet de la demande de modification des conditions particulières portant sur le réexamen de l'autorisation en cours de l'établissement en application de l'article 97bis, §3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande de révision des conditions particulières d'exploitation ;

Vu la décision du fonctionnaire technique, envoyée en date du **24/01/2023**, de ne pas soumettre la demande de modification des conditions particulières à enquête publique pour le motif suivant : les modification/ajout de conditions particulières n'ont aucune influence sur le voisinage de l'exploitation ;
Vu l'avis du fonctionnaire technique transmis au Collège communal en date du **25/01/2023** et reçu le **26/01/2023** ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que l'établissement est visé à l'annexe XXIII [cfr Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)] de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant en effet que l'établissement est repris dans la catégorie 6.6.a) de ladite annexe, catégorie intitulée « installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40000 emplacements pour la volaille » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande de modification des conditions particulières vise le réexamen de l'autorisation en cours de l'établissement en application de l'article 97bis, §3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement suite à la décision d'exécution de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européens et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

Considérant que la modification des conditions particulières visée par le présent arrêté est notamment basée sur :

- la décision d'exécution de la Commission du 15 février 2017 concernant les conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- le document de référence sur les MTD « Emissions from storage » de juillet 2006 ;

Considérant que les conditions particulières du permis de l'établissement visé doivent être réexaminées après chaque publication des CMTD IRPP afin d'assurer sa conformité aux meilleures techniques disponibles y répertoriées et notamment aux niveaux d'émissions y associés ;

Considérant que, après l'examen du permis en vigueur, il y a lieu de compléter les conditions particulières d'exploitation et :

- de fixer le facteur d'émission d'ammoniac en kg NH₃/emplacement/an ;
- de fixer la valeur maximale de l'azote total excrété et du phosphore total excrété par les poulets de chair, en kg/emplacement/an ;

Considérant que des mesures de prévention et de surveillance sont reprises dans les conditions d'exploitation infra ;

Considérant que la demande de modification des conditions particulières d'exploitation a été transmise au Fonctionnaire technique par notre Collège en date du 20/01/2023 et reçue par ce dernier le 23/01/2023 ;

Considérant que le Collège communal a donné à l'exploitant la possibilité de faire valoir ses observations en application de l'article 96 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que le strict respect des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant que la présente décision ne préjudicie pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonnée l'exploitation de l'établissement sont suffisantes pour garantir la sécurité, la salubrité et la commodité publiques ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1. §1er. Le point « 14) Conditions d'exploitation relatives aux activités d'élevage de poulets de chair et à l'ensemble de l'établissement » de l'arrêté du Collège communal du 20 décembre 2021

accordant, pour un terme expirant le 14 juillet 2041, le permis d'environnement pour la régularisation de l'exploitation avicole et bovine et l'extension de l'exploitation avicole est **supprimé** et **remplacé** par :

14) Conditions IPPC – Elevage intensif de poulets de chair

Définitions

Art. 1er. Pour l'application du présent titre, on entend par :

1° : MTD : les meilleures techniques disponibles telles que définies dans l'article 1er, 19° du décret relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999 ;

2 : CMTD IRPP : les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porc établies par la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 et ses modifications ultérieures ;

3 : Azote total excrété (N) : l'azote total, exprimé en kg d'azote excrété, par emplacement et par an, éliminé du métabolisme de l'animal par les urines et les fèces ;

4° : Azote total : l'azote total, exprimé en N, comprend l'ammoniac libre et les ions ammonium (NH₄⁺), les nitrites (NO₂⁻), les nitrates (NO₃⁻) et les composés azotés organiques ;

5° : Phosphore total excrété (P₂O₅) : le phosphore total, exprimé en kg de P₂O₅ excrété, par emplacement et par an, éliminé du métabolisme de l'animal par les urines et les fèces ;

6° : Emplacement : l'espace prévu pour un animal dans un système d'hébergement, compte tenu de la capacité maximale du bâtiment d'hébergement ;

7° : Alimentation ad libitum : le libre accès des animaux à la nourriture ou à l'eau, leur permettant d'autoréguler leur consommation en fonction de leurs besoins biologiques ;

8° : PISOE : le *Plan interne de surveillance des obligations environnementales et l'obligation de rapportage tels que visés aux articles 7 à 18 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014* déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles.

Implantation et construction

Art.2. Le nombre d'emplacements maximum dans les poulaillers est conforme aux obligations en matière de bien-être animal, notamment en termes de densité (poulets/m²).

Art.3. §1er Les sols de chaque bâtiment d'hébergement, les aires bétonnées et infrastructures de stockage sont aménagés de manière à empêcher les entrées non maîtrisées d'eau de ruissellement ou de toiture.

§2. La pente des sols du bâtiment d'hébergement permet l'écoulement des effluents d'élevage liquides et des eaux de nettoyage vers les infrastructures de stockage, si nécessaire, par des canalisations étanches et en parfait état de fonctionnement.

Exploitation

Art. 4. §.1er. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de l'exploitant ou d'une personne nommément désignée par lui et ayant une connaissance de la conduite de l'établissement, de ses dangers et inconvénients.

§2. Le personnel de l'établissement est informé de la manière dont les équipements et installations fonctionnent et sont entretenus.

Art.5. §1er. L'exploitant met en place un programme d'entretien et de réparation des installations et équipements des poulaillers.

§2. Selon la fréquence définie par le fabricant ou l'installateur, l'exploitant entretient et vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements tels que les systèmes de ventilation et sondes, les installations éventuelles d'épuration d'air, l'éclairage et les systèmes de distribution d'eau et d'aliments.

§3. Les réparations nécessaires sont effectuées dans les plus brefs délais.

Art.6 § 1er. Dans l'attente de leur enlèvement conformément à la législation en vigueur, les cadavres d'animaux sont conservés aux températures appropriées dans un dispositif facilement accessible aux seules personnes autorisées, fermé et étanche.

§2. Après chaque enlèvement, le lieu de stockage et les conteneurs sont nettoyés et désinfectés.

Le sol est aménagé de manière à empêcher tout rejet non autorisé et accidentel vers le milieu extérieur.

Art. 7. L'azote total excrété par les poulets de chair hébergés dans les poulaillers est inférieur ou égal à 0,6 kg d'azote excrété/emplacement/an.

Art. 8. Le phosphore total excrété par les poulets de chair hébergés dans les poulaillers est inférieur ou égal à 0,25 kg/emplacement/an.

Art. 9. L'émission d'ammoniac est pour chaque poulailler inférieure ou égale à 0,08 kg

NH3/emplacement/an.

Art.10. §1er. Les aliments pour animaux sont entreposés dans des silos ou dans des endroits confinés et aménagés de manière à éviter l'envol des poussières.

§2. Les silos sont munis des dispositifs de dépoussiérage appropriés pour empêcher les émissions de poussières pendant le remplissage et le vidage. Les dispositifs de dépoussiérage sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement et remplacés selon la fréquence définie par le fabricant.

Art.11. L'exploitant met en place soit une alimentation ad libitum, soit l'utilisation d'une alimentation humide ou en granulés, ou soit l'utilisation de réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique avec dépoussiérage des évents.

Art. 12. Les portes et les principaux accès aux poulaillers sont maintenus fermés, sauf pendant notamment l'enlèvement des animaux, des effluents et des cadavres, ou lors de l'introduction de nouveaux animaux.

Utilisation rationnelle de l'eau

Art.13. §1er. Les installations et les équipements sont nettoyés à l'aide d'un nettoyeur à haute pression ou de tout autre procédé ayant la même efficacité.

§2. Les installations d'abreuvement sont étalonnées, au moins une fois l'an.

§3. Les fuites d'eau sont réparées dès leur détection.

§4. Les eaux pluviales sont collectées et dirigées, en vue d'une réutilisation ultérieure, vers une citerne ou un bassin réservé à cet usage.

Utilisation rationnelle de l'énergie

Art. 14. Toutes les dispositions sont prises pour utiliser l'énergie de manière rationnelle notamment par l'utilisation d'éclairage à basse consommation, le nettoyage régulier et la gestion optimale des systèmes de ventilation.

Prévention des incidents, accidents et incendies

Art.15. §1er. L'exploitant identifie, en toutes circonstances, les risques permanents et occasionnels de pollution accidentelle, d'incendie ou d'explosion et prend les mesures nécessaires pour les prévenir et les combattre rapidement et efficacement.

§2. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits dangereux présents et stockés dans l'établissement.

Ces fiches sont tenues à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art.16. §. 1er. En cas de panne du réseau électrique, un dispositif autonome capable de produire de l'électricité garantit la continuité du fonctionnement des installations, équipements et appareils de contrôle et de surveillance.

§. 2. L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance une copie du dernier procès-verbal, établi par un organisme agréé :

- de contrôle périodique des installations électriques et dispositifs autonomes capables de produire de l'électricité ;
- de contrôle périodique du matériel de lutte contre l'incendie.

Art.17. Des moyens appropriés comme par exemple, granulés absorbants, obturateurs d'avaloirs et d'égout...sont disponibles sur le site et rapidement mis en œuvre pour contenir localement et neutraliser un épanchement accidentel des produits qui présentent un danger pour l'homme et l'environnement.

Les matériaux absorbants souillés sont stockés sur des aires ou dans des récipients étanches. Ils sont évacués selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Art.18. L'exploitant prend toutes les dispositions afin d'éviter que les animaux ne puissent s'échapper, au moyen notamment de clôtures ou de barrières adaptées.

Surveillance, autosurveillance et enregistrement

Art. 19. L'ensemble des équipements tels que les systèmes de ventilation, les sondes, l'éclairage, les systèmes de distribution d'eau et d'aliments, les infrastructures de stockages d'effluents d'élevage sont inspectés régulièrement et, si nécessaire réparés dans les plus brefs délais par l'exploitant ou par un service externe compétent, selon les contrats de maintenance éventuellement souscrits.

Art.20. § 1er. Au moins une fois par an, l'exploitant établit et tient à jour un registre reprenant :

- a. la consommation d'eau,
- b. la consommation d'énergie (électricité et combustibles),
- c. le nombre d'animaux entrant et sortant et le taux moyen de la mortalité, sur l'année.

Il y joint :

- a. les documents justifiant que les installations électriques et techniques (chauffage, stockage de mazout, fuel...) ainsi que le matériel de lutte contre l'incendie sont entretenus

en bon état et vérifiés périodiquement conformément à la législation en vigueur ; b. les contrats de maintenance éventuellement souscrits, § 2. Une fois par an l'exploitant établit un relevé de la consommation d'aliments, par catégories d'animaux. Les factures ou bordereaux d'achats qui accompagnent chaque livraison d'aliments servent de preuve à l'appui. Ce relevé indique : - le nom de l'aliment ; - la composition de l'aliment concerné indiquant au moins la teneur en protéines brutes, phosphore et le taux forfaitaire d'incorporation des céréales/autres aliments, le cas échéant ; - la quantité annuelle totale de l'aliment qui a été consommée par les animaux, exprimée en kg. Ce relevé est joint au registre visé au §1er. § 3. Le registre et les relevés visés aux paragraphes précédents sont conservés sur le site de l'exploitation pendant au moins cinq ans et sont tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. Art.21. Lors de tout incident ou accident affectant de manière significative l'environnement ou la sécurité du voisinage ou lors des circonstances visées à l'article 58, paragraphe 2, point 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'exploitant contacte immédiatement le service régional de garde et d'interventions urgentes 1718 et le service de secours territorialement compétent. L'exploitant transmet dans les 48 heures un rapport au Collège communal et au fonctionnaire chargé de la surveillance. Le rapport est ensuite joint au registre visé à l'article 20. Ce rapport décrit : 1. les date et heure de l'incident ou de l'accident ; 2. les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ; 3. les activités habituellement exercées à cet endroit ; 4. les circonstances de l'accident ; 5. l'analyse des causes de l'accident ; 6. les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ; 7. les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire. Art. 22. §1er. La surveillance du respect des valeurs limites de l'azote total et du phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage, telles que visées aux articles 7 et 8 des présentes conditions particulières relatives à l'élevage de poulets de chair, ainsi que la valeur limite en émissions atmosphériques d'ammoniac, telle que visée à l'article 9 des mêmes conditions, est réalisée au moins une fois par an au moyen d'une des techniques considérées comme MTD (MTD 24 et MTD 25) dans les CMTD IRPP. §2. La méthodologie de calcul utilisée et les résultats sont consignés dans le Plan interne de Surveillance des Obligations environnementales (PISOE).

§2. Les autres dispositions de l'arrêté du Collège communal du 20 décembre 2021 accordant, pour un terme expirant le 14 juillet 2041, le permis d'environnement pour la régularisation de l'exploitation avicole et bovine et l'extension de l'exploitation avicole, restent d'application.

Article 2. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 3. Les conditions particulières d'exploitation telles que modifiées par le présent arrêté sont applicables à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.

Article 4. L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à l'article 61, §1er, 3ième, 4ième et 5ième, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des

conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point 2° ;

5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;

6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;

7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;

8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du Collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du présent arrêté.

Article 5. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance des permis relatifs à cet établissement, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans ces permis.

Article 6. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Article 7. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 3, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 8. § 1er. Un recours auprès de la Ministre de l'Environnement envoyé et instruit conformément au chapitre IV du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, est ouvert :

1° à toutes les personnes visées par l'article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement contre les décisions prises en vertu de l'article 65 dudit décret ;

2° aux personnes non visées au 1° justifiant d'un intérêt contre les décisions prise en vertu de l'article 65, § 1er.

§ 2. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

1° à dater de la réception de la décision pour l'exploitant et le fonctionnaire technique ;

2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

§ 3. Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

Article 9. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

- à l'exploitant Guy ARNOLD 284 rue de Nalamont à 5351 HAILLOT/OHEY ;
- au fonctionnaire technique du Service public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département des Permis et Autorisations - Direction extérieure de Namur-Luxembourg, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

- au SPW ARNE - DEE - DPP - Cellule IPPC/IED, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;

- **au Fonctionnaire chargé de la surveillance** SPW ARNE – DPC - Direction extérieure de Namur-Luxembourg, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR.

Article 10. La présente décision relative à l'établissement PE n°10092731 est enregistrée sous le numéro de dossier 10009291 auprès de la Direction extérieure de NAMUR du Département des Permis et Autorisations.

PAR LE COLLÈGE

La Secrétaire,
s) LEMAITRE Lisiane

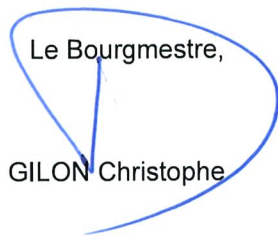
Le Président,
s) GILON Christophe

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale ff,


LEMAITRE Lisiane




Le Bourgmestre,
GILON Christophe